

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-059844

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 13 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2026 sur le thème « Agression climatique - Inondation externe »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0531

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Agression climatique - Inondation externe ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « agressions climatiques » et portait plus particulièrement sur la maîtrise des risques liés à l'inondation externe. Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale mise en place sur le site pour la maîtrise et la gestion de ces risques en consultant les notes d'organisation correspondantes et en vérifiant l'animation de la thématique mise en œuvre sur le site. Les inspecteurs ont d'abord examiné l'organisation retenue par le site pour le sous-processus « maîtrise du risque agression » (SP MRA). Ils se sont alors intéressés à la documentation, au retour d'expérience, au plan d'action mis en œuvre et à sa déclinaison opérationnelle par les différents métiers.

Sur le terrain, les inspecteurs ont :

- examiné le déplacement d'un batardeau dans le cadre de la mise en œuvre de la modification PNPE0258G ;
- vérifié par sondage le bon état des batardeaux présents en station de pompage ;
- contrôlé l'inventaire des moyens mobiles de pompage présents sur le site ;
- organisé un exercice visant à solliciter la mise en place du batardeau référencé 8HCC104BU.

Au vu de cet examen, l'organisation relative à la maîtrise de l'agression climatique « inondation externe » est apparue satisfaisante. Toutefois, certains points font l'objet des demandes d'amélioration ci-après.

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Formation des correspondants métiers pour l'agression « Inondation externe »

Les correspondants métiers nommés pour les différentes agressions du SP MRA font l'objet de changements réguliers. Dans ce cadre, la formation de ces correspondants se révèle être une action difficile à mettre en œuvre sur le site. Cette problématique est également identifiée à l'échelon national, c'est pourquoi la formation dispensée par vos instances nationales peut être remplacée par une sensibilisation locale, réalisée en interne par le référent de la thématique.

Néanmoins, sur le CNPE de Bugey, les inspecteurs ont constaté que parmi les sept correspondants métiers concernés par l'agression inondation externe, seuls quatre d'entre eux avaient suivi une sensibilisation par le référent de la thématique. Par ailleurs, aucune sensibilisation n'a été réalisée au cours de l'année 2026.

Demande II.1 : Mettre en place une action de formation ou de sensibilisation pour les trois correspondants métier concernés par l'agression inondation externe et qui n'en ont pas encore bénéficié.

Formalisation de la présence terrain effectuée au titre de l'agression inondation externe

L'animateur du SP MRA est le pilote opérationnel (PO) « agressions » du site. Conformément à la note d'organisation du SP MRA, il réalise et pilote la revue annuelle « agressions », dans laquelle une stratégie doit être définie pour la présence terrain.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que l'objectif de présence sur le terrain n'était pas formalisé, ni spécifique à une agression en particulier. En pratique et de façon non formalisée, le référent se fixe une cible de quatre jours de présence terrain pour toutes les agressions. Pourtant, en s'intéressant à la présence de terrain liée à la thématique « agression », les inspecteurs ont constaté qu'aucune présence de terrain n'avait eu lieu entre le mois de janvier et le mois de septembre de l'année 2026.

Demande II.2 : Formaliser la stratégie de présence terrain au sein de la revue annuelle « agressions », conformément à la note d'organisation du SP MRA.

Traçabilité des actions effectuées dans le cadre de la consigne particulière de conduite (CPC) GP8, et de l'EP DIV014

Lorsque certaines conditions climatiques sont atteintes, le site doit mettre en œuvre la CPC GP8 « Conduite à tenir en cas d'inondation ». À ce titre, cette consigne, s'apparentant à un logigramme, doit être complétée par les opérateurs, et appelle à la réalisation de plusieurs gammes opératoires qui ont pour but de contrôler les éléments participant à la protection du site vis-à-vis du risque inondation.

En s'intéressant aux dernières CPC GP8 mises en œuvre sur le site en février 2026, les inspecteurs ont néanmoins constaté que le remplissage de ces CPC n'était pas systématiquement à l'attendu. Par ailleurs, en poursuivant leur examen sur la réalisation des essais périodique (EP) réalisés dans le cadre de la prévention du risque inondation, les inspecteurs ont constaté que les noms des intervenants n'étaient pas toujours précisés sur la gamme lors de la réalisation de l'EPC DIVE 014 « contrôle des protections volumétriques, PRB, PRH et protections périphériques ».

Demande II.3 : Améliorer la traçabilité des contrôles effectués en lien avec la protection du site vis-à-vis de l'agression « inondation externe ». En particulier, compléter de façon plus rigoureuse la CPC GP8 et l'EPC DIVE 014.

Essai quinquennal d'endurance des moyens mobiles de pompages (MMP)

En s'intéressant à la gamme locale de maintenance des MMP mise en place sur le CNPE de Bugey, les inspecteurs ont constaté, par sondage, que les contrôles annuels étaient réalisés conformément à la documentation issue des services centraux d'EDF « règles de gestion des MMP dédiés à l'inondation externe » (RDU : D455026003406).

Toutefois, ils ont relevé que la prescription P6.b « Définir et réaliser le programme d'essai des MMP a minima tous les 5 ans », n'était pas intégrée au programme local de maintenance et que ce dernier n'était donc pas effectué sur les MMP présent sur le site.

Demande II.4 : Réaliser, sous trois mois puis tous les cinq ans, durant au moins une heure, les essais d'endurance de tous les moyens mobiles de pompage dédiés à l'inondation externe, conformément aux exigences de la règle de gestion nationale précitée. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les résultats des premiers essais.

Plein en carburant du groupe électrogène référencé 8RPE003GE

Lors de la réalisation de l'inventaire des MMP présents sur le site, les inspecteurs ont constaté que le niveau en carburant indiqué par l'aiguille de la jauge du groupe électrogène référencé 8RPE003GE était seulement à la moitié. De retour en salle, ils ont consulté la gamme portant sur ce contrôle où figurait la mention « NON » dans la case relative au contrôle du niveau de carburant du groupe électrogène susmentionné.

Vos représentants ont alors précisé que la jauge était inopérante et n'indiquait donc pas la bonne valeur de remplissage. Toutefois, aucune demande de travaux (DT) n'avait été ouverte pour traiter cet écart.

Demande II.5 : Formaliser le constat de dysfonctionnement de la jauge du groupe électrogène 8RPE003GE par l'ouverture d'une DT et la traiter dans un délai adapté.

Demande II.6 : En l'absence de jauge opérante, préciser et formaliser les mesures palliatives mises en œuvre pour s'assurer du bon niveau en carburant du groupe électrogène susmentionné, y compris en cas de sollicitation.

83 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Analyse de risque en lien avec la réalisation de la DT n°01814350

Observation III.1 : Dans le cadre du constat d'une fuite d'eau dans le local référencé 3W063, la DT n°01814350 a été ouverte le 23 septembre 2025 afin de reprendre l'étanchéité de la traversée 3JSW000WGD029. Conformément à la politique de maintenance en vigueur sur le site, le PA n°633565 a ainsi été ouvert le 29 octobre 2025.

Sur site, les inspecteurs ont constaté que les travaux étaient en cours de réalisation et devaient être terminés dans les jours à venir. Avant le début de ces travaux, la traversée concernée se trouvant à l'extrémité d'un caniveau, le métier en charge du traitement du PA avait décidé de recouvrir le caniveau à l'aide de dalles afin de limiter l'impact d'une éventuelle inondation externe. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé qu'aucune analyse de risque n'avait été réalisée et que cette mesure compensatoire n'était pas l'aboutissement d'une procédure de réflexion formalisée.

De plus, en mars 2026, en raison de coactivité au niveau de la traversée 3JSW000WGD029, le métier a décidé de retirer les dalles présentes sur les caniveaux qui constituaient l'unique mesure compensatoire, dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en conformité. Dans ce cadre une analyse de risque a été créée le 17 mars 2026 mais son contenu s'est avéré très peu détaillé.

Bien que l'inétanchéité de la traversée 3JSW000WGD029 ne soit pas vue comme majeure par vos représentants, une réelle analyse de risque, formalisée, aurait dû être réalisée afin de tracer cette caractérisation et déterminer les mesures compensatoires adaptées tout au long du traitement du PA n°633565.

☞ ☜

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division
Signé par

Richard ESCOFFIER

